

N° 7051⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**relatif à la programmation financière pluriannuelle
pour la période 2016-2020**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.11.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.11.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 1 amendement au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 29 novembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend l'amendement parlementaire proposé.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}:

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} est modifié comme suit:

„Pour la période 2016 à 2020, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à **+0,5 pour cent du produit intérieur brut pour l'année 2016, et à -0,5 pour cent du produit intérieur brut pour les années 2017 à 2020.**“.

Motivation de l'amendement:

Le Conseil d'Etat remarque, dans son avis, que la loi de transposition du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire prévoit dans son article 3 que la programmation financière pluriannuelle couvre une période de cinq ans comprenant l'année courante et les quatre années suivantes. Il recommande donc d'écrire à l'alinéa 2: „Pour la période 2016-2020, l'objectif budgétaire ...“.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) est fixé tous les 3 ans sur base des calculs des valeurs minimales par la Commission européenne, et a ainsi été fixé en avril 2013 par le Gouvernement à la valeur minimale calculée de +0,5% pour les années 2014 à 2016, une révision de l'OMT vers le bas n'étant par ailleurs possible qu'en cas de réforme structurelle importante justifiant un recalcul de l'OMT minimal, l'objectif budgétaire à moyen terme fixé pour 2016, à savoir 0,5% ne peut être modifié. Pour cette raison, elle décide de reformuler l'alinéa 2.

*

Vu l'urgence de procéder à l'adoption de la loi en projet, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, cet amendement au cours de votre séance plénière du 13 décembre 2016 au plus tard.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020

Art. 1^{er}. L'objectif budgétaire à moyen terme des administrations publiques, tel qu'il est prévu à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 et approuvé par la loi du 29 mars 2013, est défini par référence au solde structurel des administrations publiques.

Pour la période 2016 à 2020, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à **+0,5 pour cent du produit intérieur brut pour l'année 2016, et à -0,5 pour cent du produit intérieur brut pour les années 2017 à 2020.**

Art. 2. Le solde effectif de la trajectoire d'ajustement de l'Administration publique évolue comme suit, au titre de la période 2016-2020:

	2016	2017	2018	2019	2020
En % du PIB	1,2%	0,3%	0,3%	0,4%	0,7%
En millions d'euros	622,9	152,8	171,6	275,7	474,7

Art. 3. Les soldes effectifs et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2016 à 2020:

(en % du PIB)

	2016	2017	2018	2019	2020
- Administration centrale	-0,8%	-1,7%	-1,5%	-1,2%	-0,8%
- Administrations locales	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,3%
- Sécurité sociale	1,6%	1,5%	1,5%	1,4%	1,3%
- Administration publique:					
- Solde effectif	1,2%	0,3%	0,3%	0,4%	0,7%
- Solde structurel	2,3%	0,8%	0,2%	0,2%	0,9%

Art. 4. L'évolution de la dette publique se présente comme suit:

	2016	2017	2018	2019	2020
En % du PIB	23,2	23,6	23,8	23,8	23,7
En millions d'euros	12.382,5	13.474,4	14.475,7	15.343,4	15.997,7

Art. 5. L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du budget de l'Etat est arrêtée comme suit, conformément aux tableaux annexés:

	2016	2017	2018 <i>Prévisions</i>	2019 <i>Prévisions</i>	2020 <i>Prévisions</i>
Budget courant					
Recettes	12.976,4	13.153,7	13.576,3	14.109,6	14.834,7
Dépenses	12.174,6	12.625,8	13.041,0	13.568,3	14.136,1
Excédents	801,7	527,9	535,4	541,2	698,6
Budget en capital					
Recettes	90,2	90,2	90,3	83,3	83,3
Dépenses	1.330,2	1.393,8	1.710,8	1.797,5	1.687,7
Excédents	-1.240,0	-1.303,6	-1.620,6	-1.714,2	-1.604,4
Budget total					
Recettes	13.066,6	13.243,9	13.666,6	14.192,8	14.917,9
Dépenses	13.504,8	14.019,6	14.751,8	15.365,8	15.823,7
Excédents	-438,2	-775,7	-1.085,2	-1.173,0	-905,8

Note: les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

